

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

SERVICES DE L'ETAT

1ère DIRECTION - 4ème BUREAU

ENVIRONNEMENT

- ARRETE -

prescrivant la protection du biotope
constitué par le plateau des Vaugondières
et le sommet du Puy d'Anzelles

(Commune de COURNON d'AUVERGNE)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 76-629 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, relatifs à la protection de la faune et de la flore sauvages du patrimoine naturel français, et notamment son article 4 par lequel "afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article 4 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, le Préfet peut fixer les mesures tendant à favoriser la protection des biotopes tels que marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces" ;
- VU le livre II du nouveau Code Rural relatif à la protection de la nature et notamment le chapitre I - titre I (2ème partie) ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 août 1979 fixant la liste des espèces d'insectes protégés en France ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de CURNON d'AUVERGNE en date du 29 mars 1991 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages réunie en formation "Protection de la nature" en date du 31 janvier 1992 ;

ATTENDU qu'il ressort des études scientifiques effectuées par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne, la Société d'Etude et de Protection de la Nature dans le Massif-Central, Ecologie Faune-Flore Auvergne et le Conservatoire Régional de l'Habitat et du Patrimoine Naturel que le sommet du Puy d'Anzelles et le plateau des Vaugondières sont dignes d'intérêt à plusieurs titres, à savoir :

- spécificité et diversité d'une flore incluant notamment 11 espèces végétales protégées (listes nationale et régionale),
- groupements végétaux à affinité subméditerranéenne
- entomofaune riche et variée

et qu'il apparaît opportun d'assurer conservation et pérennité de ces zones.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1. Est prescrite la préservation du biotope constitué par le plateau des Vaugondières et le sommet du Puy d'Anzelles tel qu'il figure sur le plan cadastral ci-annexé (extraits au 1/5000e et 1/2000e) et portant en totalité ou en partie sur les parcelles suivantes :

* Puy d'Anzelles :

- Section ZM n° 22 et 23 hormis un triangle délimité par la borne géodésique portée au cadastre sur la parcelle 23 et les deux angles supérieurs Est et Ouest de la parcelle n° 143, ainsi qu'un cercle de 15 m de rayon autour de la borne géodésique

soit une superficie de 14 ha 46 a 30 ca.

* Plateau des Vaugondières

- Section ZL n° 50 à 79
 n° 82 à 92
 n° 119
- Section ZM n° 211

soit une superficie de 17 ha 18 a 10 ca
préciser).

L'ensemble représentant une superficie totale de 31 ha 64 a 40 ca

Article 2. Afin d'assurer la préservation du biotope sont interdits :

- tous travaux ou aménagements situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 qui aurait une influence directe ou indirecte sur les milieux. Il s'agit en particulier de :
 - . la mise en culture (hormis sur les parcelles actuellement cultivées : section ZL - n° 74 à 79 et ZM n° 211)
 - . les plantations d'arbres autres que celles proposées par le Comité de Gestion
 - . les constructions, la création de pistes
- le passage des véhicules motorisés (moto verte, 4 X 4 ...) autres que ceux à usage agricole ainsi que des VTT
- la pratique de l'envol de delta plane et parapente (hormis zone prévue à cet effet et exclue de l'arrêté de protection de biotope)
- la pratique de modèles réduits d'avion (hormis zones exclues de l'arrêté)
- la cueillette des plantes et l'introduction d'espèces animales ou végétales non présentes originellement
- toutes décharges de matériaux et d'ordures ainsi que les déversements de produits liquides ou solides (pesticides, herbicides).

Article 3. Tous autres travaux effectués sur le site protégé ou son pourtour de nature à nuire à la conservation du biotope ou à favoriser l'évolution des milieux sont soumis à autorisation du préfet après avis du comité de gestion.

Article 4. Le suivi scientifique et la valorisation du site sont assurés par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne, et le Conservatoire Régional de l'Habitat et du Patrimoine Naturel sous la responsabilité du préfet du Puy-de-Dôme. Un bilan écologique périodique sera présenté lors du Comité de Gestion.

Article 5. Afin de suivre l'évolution du biotope et de rendre compte de l'application du présent arrêté, le Comité de Gestion du Puy d'Anzelles et du plateau des Vaugondières est créé.

Il comprendra les membres suivants :

- Le Directeur Régional de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
- L'Office National des Forêts
- Le Maire de Cournon
- Le responsable de l'Environnement à la Municipalité
- Le Président de la Société de Chasse ou son représentant
- Le représentant des "delta plane"
- La gendarmerie de Cournon
- Le Président de l'Association "Connaissance de Cournon"
- Le Président de la LPO Auvergne ou son représentant
- Le représentant cournonnais de la LPO Auvergne
- Le Président du CRHPN
- M. François BILLY, personnalité compétente dans les Sciences de la Nature.

Il se réunira au moins une fois par an, à l'initiative et sous la présidence de M. LE D.I.R.E.N. et Mme le Maire de COURNON d'AUVERGNE. Le Comité de Gestion surveillera les impacts des activités sur le périmètre protégé et proposera toutes mesures dictées pour sa conservation.

Article 6. Sont passibles de peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 7. M. le Préfet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mme le Maire de Cournon d'Auvergne, MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les gardes assermentés, MM. les représentants de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

CLERMONT-FERRAND, le - 2 MARS 1992

LE PREFET,

P/Le Préfet, et par délégation:

Le Secrétaire Général



C. DECHARRIÈRE

POUR ÊTRE CONFORME

Le Maire, et par délégation:


